COUR SUPÉRIEURE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

Nº: 450-06-000002-224

DATE: 13 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOHANNE PROULX

Demanderesse

et

ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN

Personne intéressée

MICHEL FORTIN

RENÉ ST-AMANT

JOCELYN MORISSETTE

PATRICK FORTIN

SERGE DUBOIS

Défendeurs

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC)

9254-1556 QUÉBEC INC.

Mis en cause

JUGEMENT

(sur la Demande d'approbation de l'avis aux membres du groupe)

<u>APERÇU</u>

[1] Le 30 janvier 2024, le soussigné rend jugement sur une demande d'approbation d'une action collective (le « **Jugement d'autorisation** »)¹ et attribue à madame Johanne Proulx, locataire du Faubourg Mena'sen et membre de l'Association Sauvons Mena'sen, le statut de représentante du groupe ainsi défini :

Tous les locataires du Faubourg Mena'sen qui ont subi un préjudice découlant (i) des faits et gestes, et des fautes et de la négligence des Défendeurs à titre de Membres du Conseil d'administration du Faubourg Mena'sen ou à quelque autre titre ou (ii) des faits et gestes, et des fautes, de la négligence et de l'aveuglement volontaire de l'Acheteur-Mis en cause.

(le « Groupe »)

- [2] Le 10 mai 2024, la demanderesse produit une Demande d'approbation de l'avis aux membres du Groupe et du mode de diffusion de cet avis.
- [3] La demanderesse soumet à l'approbation du Tribunal les versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe jointes au présent jugement en Annexes A et B, respectivement, ainsi que le mode de diffusion de cet avis, lesquels font consensus entre les parties.
- [4] Les parties proposent que les versions française et anglaise de l'avis aux membres du groupe soient publiées une fois dans le quotidien *La Tribune* à Sherbrooke et qu'elles soient distribuées dans les cases postales ou les boîtes postales des locataires du Faubourg Mena'sen.

ANALYSE

1.1 Le Droit applicable

- [5] L'autorisation de la demande entraîne la nécessité de transmettre des avis aux membres (article 576 C.p.c.), lesquels doivent préciser (article 579 C.p.c.) :
 - 5.1. la description du groupe visé;
 - 5.2. les principales questions soulevées par le recours et les conclusions recherchées;
 - 5.3. le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
 - 5.4. le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

¹ Proulx c. Fortin, 2024 QCCS 239.

5.5. le fait qu'un membre qui n'est pas le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective; et

- 5.6. tout autre renseignement jugé nécessaire dont, à titre d'exemple l'adresse du registre des actions collectives.
- [6] De tels avis jouent un rôle crucial. Dans une action collective, un représentant agit souvent, sans autorisation spécifique, pour le compte de plusieurs personnes. Or, puisque les décisions prises touchent l'ensemble des réclamants visés par le recours, la préservation de leurs droits individuels repose sur la transmission d'une information adéquate. « L'avis est donc plus qu'une simple exigence procédurale; il est intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité »². Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un avis préalable au droit de s'exclure d'une action collective. Même s'il n'est pas nécessaire de démontrer que chaque membre sera informé, « il faut que la procédure de notification soit conçue de telle manière qu'elle rende probable la communication de l'information à ses destinataires »³.
- [7] Le tribunal doit donc porter une attention particulière à la fois au langage de l'avis et à son mode de diffusion.
- [8] Le langage utilisé doit demeurer simple et à la portée du lecteur moyen. Il faut éviter le jargon juridique afin que l'avis soit bien compris des membres⁴. L'avis doit être « clair et concis »⁵.
- [9] Quant à la diffusion, il faut choisir les moyens appropriés afin de rejoindre les membres où ils et elles se trouvent. Le tribunal doit déterminer la date, la forme et le mode de la publication « en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres »⁶. La notification individuelle des membres « doit être privilégiée quand les circonstances le permettent »⁷.
- [10] L'objectif demeure de rejoindre le plus grand nombre de membres tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés compte tenu de la nature et la finalité

Hocking c. Haziza, 2008 QCCA 800, par. 119, passage du juge Chamberland dissident, approuvé par la majorité, quant au principe, par. 229; Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c., 2015 QCCS 3561, par. 10; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 2 (Articles 391 à 836), 6e édition, Luc CHAMBERLAND (dir.), 2021, article 579 C.p.c., EYB2021GCO591.

³ Société canadienne des postes c. Lépine, 2009 CSC 16, par. 42 et 43; Meubles Léon Itée c. Option consommateurs, 2020 QCCA 44, par. 78.

Barreau du Québec, Actions collectives: Guide sur les avis aux membres, 2016, p. 8, en ligne: https://www.barreau.qc.ca/media/1335/guide-avis-membres-action-collective.pdf, accédé le 5 octobre 2021; Hocking c. Haziza, préc., note 2, par. 116; Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT), 2010 QCCS 4984, par. 9 et 10.

⁵ Art. 581 C.p.c.

⁶ Art. 579(2) C.p.c.

Chevalier c. Air Transat AT inc., 2022 QCCS 671, par. 26; Huard c. Innovation Tootelo inc., 2021 QCCS 4209, par. 32-33; Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2021 QCCS 1340, par. 28; Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, préc., note 2.

de la demande⁸. Puisque le public « se compose d'une juxtaposition d'auditoires fragmentés, qu'on ne peut pas aisément rejoindre par le moyen d'un seul média »⁹, une conjonction de plusieurs moyens ou médias doit souvent être envisagée. « Les journaux, qui sont parfois utiles selon les circonstances, doivent, lorsque nécessaire, céder la place à d'autres moyens, dont ceux offerts par les nouvelles technologies dans l'esprit de l'article 26 C.p.c. »¹⁰.

[11] Les coûts des avis sont généralement assumés par les défendeurs en attendant la décision au mérite sur le frais de justice¹¹.

1.2 L'application en l'espèce

[12] Le Tribunal constate que le langage utilisé dans l'avis aux membres du Groupe est simple, compréhensible et que le contenu respecte les exigences des articles 579 et 580 C.p.c.

[13] Ainsi, le Tribunal est satisfait quant au contenu et à la forme des versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe proposées par les parties, lesquelles permettront aux membres de bien saisir la nature du litige, les enjeux ainsi que les éléments pertinents pour qu'ils puissent prendre les moyens pour faire valoir leurs droits, le cas échéant.

[14] De plus, le plan de diffusion des versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe suggéré par les parties est judicieux, compte tenu de la catégorie des membres que vise l'action collective, ainsi que de la nature du débat judiciaire qu'elle présente, sans compter que l'un des moyens proposés, la distribution dans les cases postales ou les boîtes postales des membres du Groupe, est approprié et peu coûteuse.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **AUTORISE** la forme et le contenu des versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe reproduites en Annexes A et B du présent jugement;

Barreau du Québec, Actions collectives: Guide sur les avis aux membres, préc., note 4, p. 7; Defrance c. Banque de Montréal, 2019 QCCS 4615, par. 11; Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2021 QCCS 1340, par. 13; Defrance c. Banque de Montréal, 2019 QCCS 4615, par. 11; A.B. c. Clercs de Saint-Viateur, 2019 QCCS 1521, par. 22; Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT), préc., note 4, par. 10 et 11; Commentaires du Ministre de la justice sur l'article 579 C.p.c.; Pierre-Claude LAFOND, Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice. Impact et évolution, Les Éditions Yvon Blais, 2006, p. 170.

Hocking c. Haziza, préc., note 2, par. 234; Huard c. Innovation Tootelo inc., 2021 QCCS 4209, par. 34.
 Yves LAUZON et Anne-Julie ASSELIN, préc., note 2; Catherine PICHÉ, "The coming revolution in class action notices: Reaching the universe of claimants through technologies", (2018) 16 Canadian Journal of Law and Technology, 227; Huard c. Innovation Tootelo inc., 2021 QCCS 4209, para. 44; Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc., 2021 QCCS 1340, par. 41-52.

Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse, 2022 QCCS 935, par. 24; Huard c. Innovation Tootelo inc., 2021 QCCS 4209, par. 57; Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, 2020 QCCS 1663, par. 14.

[16] **ORDONNE** la diffusion des versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe de la manière suivante :

Madame Johanne Proulx, la représentante du Groupe et/ou les membres de l'Association Sauvons Mena'sen feront imprimer les versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe et les distribueront dans les cases postales ou les boîtes postales des locataires du Faubourg Mena'sen, soit les membres du Groupe, d'ici le 24 mai 2024;

Les avocats des défendeurs publieront une fois dans la version électronique du quotidien *La Tribune* les versions française et anglaise de l'avis aux membres du Groupe d'ici le 24 mai 2024.

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN J.C.S.

Me Louis Fortier Louis Fortier & Associés INC. Avocat de la demanderesses

Me Doug Mitchell Me Laurence Boudreau IMK s.e.n.c.r.L. Avocats des défendeurs

Me Yannick Crack
Me Louis Morin
THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la mise en cause 9254-1556 Québec inc.

M^e Maryse Ali M^e Marie-Hélène Léveillée BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)

Avocates du mis en cause Procureur général du Québec (Registraire des entreprises du Québec)

ANNEXE A

ÊTES-VOUS ACTUELLEMENT OU AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ LOCATAIRE DE LA **CITÉ DES RETRAITÉS DE L'ESTRIE** (AUSSI DÉNOMMÉ **FAUBOURG MENA'S**EN)?

DANS L'AFFIRMATIVE, VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À UN DÉDOMMAGEMENT.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L'AVIS QUI SUIT.

Par ordre de l'honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire **Proulx et al. c. Fortin et al.**, n° de dossier : 450-06-000002-224, district judiciaire de Saint-François

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

(articles 579 et suivants C.p.c.)

I. <u>AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE</u>

- 1. Par jugement daté du 30 janvier 2024 (le « Jugement d'autorisation »), l'Honorable Martin F. Sheehan, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts par la Demanderesse et Représentante : (i) contre les cinq (5) anciens administrateurs du Faubourg Mena'sen, soit MM. Michel Fortin, René St-Amant, Jocelyn Morissette, Patrick Fortin ainsi que Me Serge Dubois (les « Défendeurs ») et (ii) contre la société 9254-1556 Québec inc. (les « Acheteurs-Mis en cause ») (l'« Action collective »).
- 2. Le Jugement d'autorisation décrit ainsi le groupe visé par l'Action collective :
 - « Tous les locataires du Faubourg Mena'sen qui ont subi un préjudice découlant (i) des faits et gestes, et des fautes et de la négligence des Défendeurs à titre de Membres du Conseil d'administration du Faubourg Mena'sen ou à quelque autre titre ou (ii) des faits et gestes, et des fautes, de la négligence et de l'aveuglement volontaire de l'Acheteur-Mis en cause. ».
- 3. Le Jugement d'autorisation désigne la Demanderesse, M^{me} Johanne Proulx comme représentante des locataires du Faubourg Mena'sen (un ou des « Membre(s) du Groupe ») (la « Représentante »).
- 4. Le Jugement d'autorisation accorde le statut de personne intéressée au Havre du Pin solitaire, personne morale représentée par M. Danyel Bouffard (la « Personne intéressée »).

II. QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT À TRAITER COLLECTIVEMENT

- 5. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement :
 - « 1) Les défendeurs, membres du conseil d'administration de Faubourg Mena'sen, ont-ils commis une faute en s'appropriant à des fins personnelles les actifs de Faubourg Mena'sen, incluant le produit de la vente de la totalité des immeubles appartenant à celle-ci?
 - 2) Les mis en cause ont-ils commis une faute en contribuant sciemment à la violation des obligations des défendeurs, membres du conseil d'administration?
 - 3) Les fautes, s'il en est, des défendeurs et des mis-en causes ont-elles causé des dommages pécuniaires ou moraux au membre du Groupe des Locataires?
 - **4)** Le cas échéant, à combien s'élèvent les dommages subis par les membres du Groupe des locataires? »

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- **6.** Le **Jugement d'autorisation** identifie comme suit les **conclusions recherchées** par l'**Action collective** :
 - « **ACCUEILLIR** la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et/ou moraux découlant (i) des fautes et de la négligence des défendeurs et (ii) des fautes, de la négligence et de l'aveuglement volontaire de l'Acheteur mis en cause;

CONDAMNER les défendeurs et l'Acheteur mis-en-cause à payer, solidairement et respectivement, à la demanderesse-locataire, à chaque membre du Groupe des Locataires, des dommages-intérêts pécuniaires et/ou moraux à déterminer ainsi que les intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle, sur tous ces montants à compter d'une date à déterminer;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe des Locataires;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités. »

IV. INCLUSION DANS L'ACTION COLLECTIVE

7. Si vous êtes **Membre du Groupe** et que vous souhaitez bénéficier de l'**Action collective**, vous n'avez aucun autre geste à poser ni aucune autre mesure à prendre.

8. Si vous n'exercez pas votre droit d'exclusion, vous serez lié par tout règlement conclu ou tout jugement rendu relativement à l'**Action collective**.

V. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

- **9.** Si vous êtes **Membre du Groupe** et que vous ne souhaitez pas bénéficier de l'**Action collective**, vous avez le droit de vous en exclure.
- **10.** Cette exclusion implique que vous n'aurez droit à aucune indemnité si un jugement favorable est rendu ou si un règlement est conclu relativement à l'**Action collective**.
- 11. Vous avez jusqu'au 15 juillet 2024 pour vous exclure de l'Action collective.
- 12. Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec, avec copie aux avocats de la Représentante, en indiquant le n° de dossier 450-06-000002-224, aux adresses suivantes (voir le modèle de Lettre d'Avis d'exclusion à l'Annexe 1 du présent Avis aux Membres) :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE 375, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Louis Fortier & Associés inc.

Avocats de la Représentante 1075, rue Rostand, bureau 1 Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

VI. DEMANDE D'INTERVENTION

13. Un **Membre du Groupe** peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'**Action collective**. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis que cette intervention est utile au Groupe.

VI. FRAIS DE JUSTICE ET HONORAIRES DES AVOCATS

14. Un **Membre du Groupe** qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les **frais de justice** de l'**Action collective**.

15. Les **honoraires et les frais d'avocats** ne seront exigibles que si l'**Action collective** est accueillie ou si un règlement intervient, auquel cas ils le seront selon un pourcentage approuvé par la Cour.

VI. INFORMATION

- 16. Si vous souhaitez recevoir de l'information sur l'évolution du dossier, vous pouvez vous adresser à M. Danyel Bouffard, représentant de la Personne intéressée à l'adresse de courriel suivante : Danyel.Bouffard@gmail.com
- **17.** Vous pouvez aussi consulter le **Registre central des actions collectives** où toutes les procédures doivent être publiées : www.registredesactionscollectives.quebec
- **18.** Vous pouvez **contacter** les avocats de la **Représentante** aux coordonnées suivantes :

Louis Fortier & Associés inc.

Avocats de la Représentante 1075, rue Rostand, bureau 1 Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

Téléphone: (819) 572-2146

louis@louisfortier.com

AF-8427

LA PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES QUI PRÉCÈDE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC LE 13 MAI 2024

ANNEXE 1 - MODÈLE DE LETTRE D'AVIS D'EXCLUSION

Destinataire:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE 375, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Expéditeur:

[Prénom, Nom et Adresse postale]

Objet: Avis d'exclusion

Action collective - Nº de dossier : 450-06-000002-224

Dans le dossier cité en objet, relativement à l'Avis aux Membres approuvé le 13 mai 2024, je, [Prénom et Nom], soussigné(e), vous avise que je ne souhaite pas bénéficier de l'Action collective et que, par conséquent, j'exerce mon droit d'exclusion de l'Action collective.

[Signature]

[Prénom et nom en lettres moulées]

[Date]

ANNEXE B

ARE YOU CURRENTLY OR HAVE YOU EVER BEEN A TENANT IN THE **CITÉ DES RETRAITÉS DE**L'ESTRIE (ALSO KNOWN AS **FAUBOURG MENA'S**EN)?

IN THE AFFIRMATIVE, YOU MAY BE ENTITLED TO A COURT ORDER FOR DAMAGES.

PLEASE READ THE FOLLOWING NOTICE CAREFULLY.

By order by Justice Martin F. Sheehan, j.s.c., of the Class Actions Division of the Superior Court of Quebec in the matter *Proulx et al.* v. *Fortin et al.*, File no : 450-06-000002-224, Judicial District of St-François

NOTICE TO MEMBERS OF THE CLASS

(Articles 579 et. seq. C.C.P.)

I. AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION

- 1. In his January 30, 2024 decision authorizing a Class Action (the "Authorizing Judgment"), the Honourable Martin F. Sheehan, j.s.c., authorized the exercise of a class action in damages filed by the Plaintiff and the Representative: (i) against five (5) former directors of Faubourg Mena'sen, i.e. Messrs. Michel Fortin, René St-Amant, Jocelyn Morissette, Patrick Fortin and Me Serge Dubois (the "Defendants") and (ii) against the company 9254-1556 Québec inc. (the "Purchasers-Mis en cause") (the "Class Action").
- 2. The **Authorizing Judgment** describes the group governed by the **Class Action** as follows:

"Any tenant of the Faubourg Mena'sen who has suffered harm arising out of (i) the acts and deeds, fault or negligence of the Defendants in their capacity as Members of the Board of Directors of Faubourg Mena'sen or in any other capacity or (ii) the acts and deeds, fault, negligence or wilful blindness of the Purchaser-Mis en cause."

- 3. The Authorizing Judgment designates the Plaintiff, M^{me} Johanne Proulx, as representative of the tenants of the Faubourg Mena'sen (one or more "Member(s) of the Group") (the « Representative").
- 4. The **Authorizing Judgment** awards the status of **Interested Party** to the **Havre du Pin solitaire**, a corporate entity represented by **M. Danyel Bouffard** (the "**Interested Party**").

II. QUESTIONS OF FACT AND LAW TO BE JOINTLY DETERMINED

- **5.** The **Authorizing Judgment** identifies the following principal **questions of fact and law** to be dealt with jointly:
 - **"1)** Have the Defendants, members of the board of directors of Faubourg Mena'sen, committed a fault by appropriating for personal purposes the assets of Faubourg Mena'sen, including the proceeds of the sale of all the immovable properties owned by Faubourg Mena'sen?
 - **2)** Did the mis en cause commit a fault by knowingly contributing towards the violation of the obligations of the Defendants, members of the board of directors?
 - **3)** In the event of a finding of fault by the Defendants and the mis-en-cause, did such fault cause pecuniary or moral damage to the members of the Tenants Group?
 - **4)** In the foregoing event, what is the quantum of damages incurred by the members of the Tenants' Group?"

III. CONCLUSIONS SOUGHT

6. The **Authorizing Judgment** has identified the following **conclusions sought by the Class Action**:

« **ALLOWS** the Class Action seeking pecuniary and/or moral damages arising out of the (i) faults and negligence of the Defendants and (ii) the faults, negligence and/or wilful blindness of the Purchaser/mis-en-cause;

ORDERS the Defendants and the Purchaser/mis-en-cause to pay, jointly and severally and respectively to the Plaintiff-tenant, and to each member of the Tenants' Group, pecuniary and/or moral damages in an amount to be determined, in addition to interest at the legal rate, and the additional indemnity shall be applied to all the foregoing amounts, commencing on the date to be determined;

ORDERS the collective recovery of claims by members of the Tenants' Group;

THE WHOLE with an order for judicial costs, including experts' fees, consultancy opinion fees, and costs related to the administration of claims and the distribution of indemnities."

IV. INCLUSION IN THE CLASS ACTION

- 7. If you are a **Member of the Group** and you wish to be included as part of the **Class Action**, you have no other act or measure to take.
- **8.** If you do not exercise your right to exclusion, you will be bound by any settlement entered into or any judgment rendered in relation to the **Class Action**.

V. EXCLUSION FROM THE CLASS ACTION

- **9.** If you are a **Member of the Group** and you do not wish to be part of the **Class Action**, you are entitled to be excluded therefrom.
- **10.** This exclusion means that you shall no longer be entitled to any compensation in the event a favourable judgment is rendered or a settlement reached in relation to the **Class Action**
- **11.** You must exercise your right to be excluded from the **Class Action** no later than **July 15 2024**.
- 12. In order to be excluded, please forward a letter to the registry of the Superior Court of Québec, with copy for the solicitors of the Representative, by referencing File n° 450-06-000002-224, to the following addresses (see the Notice of Exclusion at Schedule 1 of this Notice to Members):

Registry of the Superior Court of Quebec

PALAIS DE JUSTICE 375, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Louis Fortier & Associés inc.

Solicitors for the Representative 1075, rue Rostand, Suite 1 Sherbrooke (Québec) J1J 4P3

VI. APPLICATION TO INTERVENE

13. A **Member of the Group** may apply to the Court to intervene in the **Class Action**. The Court shall authorize the intervention where it concludes that the intervention shall be useful to the Group.

VI. FRAIS DE JUSTICE ET HONORAIRES DES AVOCATS

- **14.** A **Member of the Group** who is neither a representative nor an intervenor shall not be required to pay **judicial costs of the Class Action**.
- **15. Solicitors fees, costs and disbursements** shall solely be awarded in the event that the **Class Action** is allowed or where a settlement intervenes, and in such event, as a percentage approved by the Court.

VI. INFORMATION

16. If you wish to receive information on the progress of this matter, please contact Mr. Danyel Bouffard, representative of the Interested Party at the following email address:

Danyel.Bouffard@gmail.com

- **17.** You may also visit the **Central Registry of Class Actions** where all pleadings are published: www.registredesactionscollectives.quebec
- 18. You may contact the solicitors of the Representative as follows::

Louis Fortier & Associés inc.

Solicitors for the Representative 1075, rue Rostand, Suite 1 Sherbrooke (Québec) Telephone: (819) 572-2146

louis@louisfortier.com

AF-8427

THE PUBLICATION OF THE NOTICE TO THE FOREGOING MEMBERS WAS APPROVED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC ON MAY 13 2024

SCHEDULE 1 - SAMPLE NOTICE TO BE EXCLUDED LETTER

Recipient:

Greffe de la Cour supérieure du Québec

PALAIS DE JUSTICE 375, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 6B9

Sender:

[First name, family name and Postal Code]

Re: Notice of exclusion

Class Action - File No: 450-06-000002-224

In the above-referenced matter, for the purpose of the **Notice to Members** approved **May 13 2024**, I, **[First name, family name]**, the undersigned, notify you that I do not wish to be part of the Class Action and that, consequently, I hereby exercise my right to be excluded from the **Class Action**.

[Signature]

[First name and family name in block letters]

[Date]